



PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROLONGATION

N° de dossier	07/10019
Identité et adresse du titulaire	S.A. FOREST PNEUS Avenue Van Volxem 101 1190 Forest
Objet de la demande	Exploitation d'un garage de mécanique automobile. Rubriques : 13 A – 45 1 A – 45 3 A – 71 A
	Lieu d'exploitation
Commune	FOREST
Adresse	Avenue Van Volxem 97

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 21/06/2024 par la **SA Forest Pneus**, avenue Van Volxem 101 à 1190 Forest et ayant fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet le 07/10/2024, relative à un bien sis avenue **Van Volxem 97 à 1190 Forest** portant sur les activités suivantes :

Exploitation d'un atelier de mécanique automobile d'une force motrice de 1 x 2,5 kW et 1 x 2,9 kW comportant un compresseur d'air de 5,5 kW, un dépôt d'huiles usagées de 1500 litres et un dépôt de déchets dangereux de 1 m². Rubriques : 13 A - 45 1 A – 45 3 A - 71 A

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, modifiée le 23 novembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'ordonnance du 05 juin 1997 relative au permis d'environnement telle que modifiée par l'ordonnance du 26 mars 2009 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, notamment en son article 19, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le PRAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1 B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale émis le 10/07/2024 ;

Vu l'ordonnance relative à la prévention des déchets et ses arrêtés ;

Vu le règlement général de police de la commune de Forest ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et la voirie ;

Vu le Plan Régional de mobilité ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des véhicules hors d'usage (M.B. du 25/5/2004);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 24 avril 2014 fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination (M.B. du 27/09/2002);

Vu l'arrêté Royal du 13 novembre 2011 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu la Convention environnementale du Ministère RBC 6 février 2012 relative à l'obligation de reprise des huiles usagées ;

Vu les contrats d'enlèvement des déchets établis avec des collecteurs agréés, ceux-ci devront être maintenus pendant toute la durée de l'activité ;

Considérant que des conditions d'exploitation seront fixées dans le permis d'environnement ;

Considérant que le bien est situé dans les limites du PRAS en zone d'habitation ;

Considérant l'interdiction de tout travail de mécanique automobile les dimanches et jours fériés ;

Considérant que l'exploitant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;

Considérant que toutes les activités liées au garage de mécanique automobile devront se faire à l'intérieur du site d'exploitation ;

Considérant que l'exploitant ne stockera pas de pneus (neufs et usagés) ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les horaires de fonctionnement seront imposés comme suit dans le permis d'environnement : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ; les samedis de 9h à 13h et pour les livraisons, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 ;

Considérant qu'un garage de réparation automobile existait déjà à cette adresse en 1950 ;

Considérant que le permis d'environnement initial arrivera à échéance le 30/09/2025 ;

Vu le règlement communal d'urbanisme relatif à la gestion des eaux pluviales (MB 18/09/2009) ;

Vu la déclaration de conformité relative à la reconnaissance de l'état du sol délivrée par Bruxelles Environnement le 05/09/2024 indiquant que le dossier « Sol » est clôturé vu que toutes les obligations découlant l'ordonnance du 05/03/2009 relative à la gestion des sols pollués et ses arrêtés d'exécution sont remplies ;

Vu l'attestation de l'organisme assureur – RC Exploitation ;

Vu l'attestation d'entretien annuel des extincteurs ;

Vu les contrats établis avec des collecteurs agréés en Région de Bruxelles-Capitale pour l'évacuation des huiles usagées et des déchets dangereux ;

Vu l'attestation de conformité des installations électriques basse tension délivrée par un organisme agréé en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'attestation d'entretien et de détention de dispositifs anti incendie délivrée par une firme agréée en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'attestation de conformité des 2 ponts élévateurs délivrée par un organisme agréé en Région de Bruxelles-Capitale ;

ARRETE :

Article 1er - Objet de la décision

§1. Le permis d'environnement est accordée pour l'installation, sise à l'adresse susmentionnée (lieu d'exploitation) et reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Installation	Classe	Nombre/ capacité.
13 A	Atelier de mécanique automobile	2	1 x 2,5 kW 1 x 2,9 kW
45 1 A	Dépôt de déchets dangereux	2	1 m ²
45 3 A	Dépôt d'huiles usagées	2	1500 litres
71 A	Compresseur d'air	3	5,5 kW

§2. Le titulaire du présent permis affiche une copie de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.
Le titulaire se conformera aux règles d'affichage de la commune du siège d'exploitation.

Article 2 - Durée de l'autorisation (autorisation pour 15 ans)

§1. Le permis d'environnement est accordé pour un terme de 15 ans à partir de la date d'échéance du permis d'environnement initial soit à dater du 30/09/2025 **valable jusqu'au 30/09/2040**.

§2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme au moins 12 mois avant sa date d'expiration à peine de forclusion.

Article 3 - Délai de mise en œuvre de la décision

Pas d'application, les installations sont existantes.

Article 4 - Autorisations requises en vertu d'autres législations

- §1. La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, des autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par l'ordonnance du 29/8/1991 organique de la planification et de l'urbanisme.
- §2. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un accusé de réception de dossier complet de classe 3 réglant son organisation.

Article 5 - Conditions particulières d'exploitation

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

- A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques.

- A.3.** L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
- A.4.** Nous attirons l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.

B. Conditions particulières

B.1.

- Respecter toutes les conditions émises dans le permis d'environnement ;
- Ne pas stocker des véhicules liés à l'activité, des véhicules accidentés, hors d'usage sur la voirie ainsi qu'aucune activité liée à l'exploitation ne pourra avoir lieu sur la voie publique, toute activité se fera exclusivement sur le site d'exploitation ;
- Placer toutes substances dangereuses dans des récipients clos et étanches et tous récipients présents dans l'atelier et contenant des substances dangereuses liquides doivent être placés sur des encuvements ; Les batteries usagées sont stockées séparément, dans des contenants étanches et résistants aux acides ;
- Veiller particulièrement au nettoyage régulier et soigneux (sans rejet d'hydrocarbures, huiles usagées ou non à l'égout), du sol et des appareils ainsi que de son atelier ;
- Veiller à faire évacuer les déchets par une firme spécialisée et agréée pendant toute la durée de l'exploitation ;
- Respecter les horaires de fonctionnement suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ; les samedis de 9h à 13h et pour les livraisons, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 ;
- Veiller à effectuer les chargements/livraisons sur une zone prévue à cet effet de façon à ce que ces opérations ne puissent entraver la circulation routière et/ou mettre les usagers faibles en danger ;
- Vérifier régulièrement tous les équipements techniques et les dispositifs anti incendie présents sur le site d'exploitation en nous fournissant systématiquement les attestations délivrées par les organismes de contrôle ;

B.2. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers de mécanique automobile

1 Gestion

1.1. Substances dangereuses

1.1.1. Modalités de conservation des substances dangereuses

- a. Seules des quantités minimales de substances dangereuses utilisées pendant les heures de travail peuvent être conservées dans l'atelier.
- b. Il est dans tous les cas interdit de conserver dans l'atelier plus de :
- 50 litres de substances liquides extrêmement ou facilement inflammables.
 - 500 litres de substances liquides inflammables.
 - 50 kg de substances solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau.
 - 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne peut être stocké que dans une aire de dépôt en dehors des locaux de travail, dûment autorisé.

- c. Les substances dangereuses sont contenues dans des récipients clos et étanches offrant une résistance mécanique et chimique suffisante.
- d. **Les récipients présents dans l'atelier et contenant des substances dangereuses liquides sont placés dans un encuvement.**
- Lorsque les récipients contiennent des substances dangereuses liquides dont le point éclair est supérieur à 100°C, la capacité de l'encuvement est au moins égale à 110% du plus grand récipient qu'elle contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients qu'elle contient.
 - Lorsque les récipients contiennent des substances liquides dont le point éclair est inférieur ou égal à 100°C, la capacité de l'encuvement est au moins égale à 100% de la totalité de tous les récipients qu'elle contient.

Les substances dangereuses liquides incompatibles sont stockées dans des encuvements séparés.

- e. Les substances incompatibles présentes dans l'atelier et pouvant entraîner des risques de réaction générant des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion ou une réaction exothermique, sont suffisamment éloignées ou séparées l'une de l'autre par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, l'exploitant veille à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

L'exploitant se réfère aux informations indiquées sur les fiches de sécurité des différentes substances présentes dans l'atelier afin de définir les incompatibilités.

1.1.2. Manutention des substances dangereuses

Les opérations de vidange de récipients sont effectuées de manière à empêcher tout écoulement accidentel dans le réseau d'égouttage. Le transvasement de substances dangereuses ne peut se faire qu'au-dessus d'un encuvement.

1.1.3. Prévention et sécurité

- a. L'exploitant dispose des fiches de sécurité de toutes les substances dangereuses présentes dans l'atelier.

Il y a lieu de tenir compte, au minimum, des points suivants, repris dans la fiche de sécurité :

- Sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie ;
- Mesures préventives et mesures à prendre en cas de fuite ou déversement accidentel ;
- Stockage et manipulation ;
- Stabilité et réactivité (incompatibilités) ;
- Elimination des produits et déchets.

- b. Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements tels que de la sciure de bois ou tout autre produit absorbant sont présents dans l'atelier afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens sont directement accessibles.

1.2. Déchets dangereux

1.2.1. Conservation et manutention des déchets dangereux

- a. Les modalités de conservation et de manutention applicables aux substances dangereuses (point 1.1) le sont également pour les déchets dangereux.
- b. **Les chiffons souillés de solvants, d'huiles ou de tout autre substance dangereuse ne peuvent être mélangés aux déchets inertes tels que cartons ou papiers non souillés. Ils sont conservés dans un contenant prévu à cet effet, à l'écart de toute source de chaleur.**
- c. **Les batteries usagées sont stockées séparément, dans des contenants étanches et résistants aux acides.**

1.3. Bouteilles de gaz

1.3.1. Restriction de stockage

Il est interdit de conserver dans l'atelier plus de 300 litres en quantité cumulée de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Au-delà de ce seuil, les bouteilles doivent être stockées dans une aire de dépôt en dehors des locaux de travail, dûment autorisé.

1.3.2. Conditions de stockage et de manutention

- a. Les bouteilles sont rangées verticalement et fixées afin d'éviter qu'elles ne se renversent. Elles sont manipulées avec prudence. L'exploitant utilise pour ce faire des chariots et engins de levage appropriés.
- b. Les récipients sont fermés hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.
- c. L'exploitant doit stocker séparément les gaz incompatibles. En particulier, les gaz oxydants doivent impérativement être séparés des gaz inflammables ou extrêmement inflammables. Il consulte pour ce faire les conditions de stockage figurant sur les fiches de sécurité des dits gaz.
- d. Les bouteilles de gaz sont protégées des rayons du soleil et autres sources de chaleur. Elles sont stockées dans un endroit sec, bien ventilé et à l'écart d'éventuels agents de corrosion.
- e. L'exploitant prend les précautions nécessaires pour empêcher que les bouteilles n'entrent en contact avec des huiles, des graisses ou des poussières.
- f. L'interdiction de fumer et de feu doit être indiquée au moyen des pictogrammes réglementaires à proximité des lieux où sont rangées les bouteilles.
- g. Les bouteilles vides sont stockées à un endroit réservé à cet effet. Les conditions de stockage de ces bouteilles répondent aux conditions des points « a » à « f » qui précèdent.

1.4. Appareils de chauffage

Les matériaux ou objets inflammables ne peuvent pas être stockés à proximité de ces appareils. Ces appareils sont entretenus annuellement.

1.5. Zones de stationnement de « véhicules clients » & « visiteurs »

- 1.5.1. **Il doit y avoir au sein de l'exploitation suffisamment de zones de stationnement ou d'aires de réparation pour garer tous les véhicules en réparation ou réparés, ainsi que pour les visiteurs.**
- 1.5.2.. **Le stationnement de chaque véhicule est organisé de manière à éviter le report en voirie de nombreux véhicules lors du départ de l'un de ceux-ci. L'exploitant prévoit le cas échéant, dans l'exploitation, une zone de manœuvre devant en tout temps rester libre.**
- 1.5.3. L'entrée et la sortie des véhicules sont organisées d'une façon telle que celles-ci ne puissent constituer une gêne pour les piétons ou une source de ralentissement excessive pour la circulation automobile.
- 1.5.4.. **Les véhicules sans plaques valides appartenant à l'exploitant ou à ses clients ne peuvent en aucun cas être garés sur la voie publique.**
- 1.5.5.. Un espace suffisant est laissé entre les véhicules afin de permettre l'intervention aisée des services de secours.
- 1.5.6.. **Les travaux de réparation ou d'entretien de véhicules ne peuvent être effectués que dans les aires de réparation prévues à cet effet. Ces travaux ne peuvent en aucun cas être exécutés sur la voie publique ou en zone de stationnement.**
- 1.5.7. La zone de stationnement est en tout temps maintenue dans un bon état de propreté par un entretien régulier.

1.6. Véhicules hors d'usage

L'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage. Il ne peut donc stocker de véhicules hors d'usage sans être dûment enregistré comme démonteur.

Le stockage suivant est cependant autorisé pour l'utilisation de pièces de rechange dans le cadre des activités de l'atelier :

- 2 véhicules partiellement démontés et 6 moteurs ou
- 1 véhicule partiellement démonté et 7 moteurs.

Les pièces démontées sont exclusivement destinées à être utilisées dans le cadre des activités de réparation de l'atelier. S'il y a plus de véhicules partiellement démontés et/ou de moteurs stockés ou si l'exploitant vend des pièces de rechange démontées, un enregistrement comme démonteur est obligatoire.

1.7 Nettoyage des locaux

Le sol et les appareils doivent être nettoyés régulièrement et soigneusement. L'exploitant veille à ce que l'atelier soit régulièrement débarrassé des objets inutiles en particulier des emballages, pièces usagées, etc.

2 Conception

2.1. Sol de l'atelier

Le sol de l'atelier est pourvu d'un revêtement établi en matériaux étanches et incombustibles

2.2. Respect des normes de rejet d'eau usée

Afin de respecter les normes de rejet fixées à l'article 4 §C.2., l'exploitant met en place une des solutions suivantes :

- la suppression de toute possibilité de rejet d'eaux usées vers les égouts/la voirie et le nettoyage du sol de l'atelier à l'eau via « auto laveuse » ou à sec via broissage et utilisation de substances absorbantes (sciures ou granulés).

ou

- le traitement des eaux usées provenant de l'atelier par un système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Tout système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures répond aux prescriptions suivantes :

- La construction, l'installation, le dimensionnement et le rendement minimal d'épuration du séparateur d'hydrocarbures répond aux normes EN 858-1 et EN 858-2 ou disposent de caractéristiques équivalentes.
- Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un système de sécurité qui ferme la sortie de l'installation lorsque la quantité d'hydrocarbures qui afflue dépasse la capacité de l'installation.
- Les puits du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures doivent être accessibles pour un contrôle visuel.

2.3. Signalisation

- 2.3.1. L'exploitant interdit l'accès du public aux zones de travail telles que les ponts ou les fosses, ainsi qu'aux zones de stockage de substances dangereuses. Cette interdiction est clairement indiquée de manière à être suffisamment visible par le public.
- 2.3.2. Il est interdit de fumer ou de faire du feu au sein de l'atelier. Cette interdiction est indiquée au moyen de pictogrammes réglementaires.

2.4. Ventilation et évacuation des gaz

- 2.4.1. Les ateliers sont ventilés de telle manière que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.
- 2.4.2. Les installations où l'on procède à des essais de moteurs disposent d'un système d'aspiration des gaz d'échappement.

Les gaz sont évacués à l'air libre par des conduits débouchant à une hauteur suffisante afin de permettre leur bonne dispersion et de ne pas incommoder le voisinage.

Dans les ateliers en sous-sol, il est établi, à un endroit judicieusement choisi et en tout cas au niveau le plus bas, un système de ventilation mécanique aspirant les gaz et fumées et les refoulant à l'extérieur.

2.5. Chauffage des locaux

Les appareils destinés au chauffage des locaux sont placés de manière à réduire au maximum le risque d'incendie.

Pour les appareils destinés au chauffage des locaux situés au sol, un marquage ou des éléments physiques telles que des barrières entourant l'appareil délimitent une zone de minimum 50 centimètres ne pouvant pas comporter de matériaux ou d'objet inflammable

2.6. Zones de stationnement de véhicules « clients » et « visiteurs »

L'éclairage artificiel des zones de stationnement à l'air libre est installé judicieusement de manière à ne pas gêner le voisinage.

2.7. Stockage de pièces de rechange et de véhicules partiellement démontés

2.7.1. Le sol de la zone de stockage des moteurs et des véhicules partiellement démontés est imperméable aux hydrocarbures et pourvu de pentes nécessaires et de rebords éventuels afin d'évacuer tous les liquides accidentellement répandus vers un dispositif empêchant, dans tous les cas, l'envoi de ces produits dans les égouts publics ou particuliers, dans les ruisseaux, fossés, etc.

2.7.2. Les pièces de rechange d'occasion sont conservées sur des rayonnages dans un espace de stockage couvert.

Pour les pièces détachées qui contiennent des liquides, il faut:

- soit les stocker dans une zone dont le sol répond aux prescriptions décrites au point « 2.7.1. ». qui précède.
- soit prévoir des bacs collecteurs sous les rayonnages afin de pouvoir recueillir les fuites de liquides éventuelles.

3 Transformation – Modifications

Avant toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation de l'atelier on entend notamment :

- Toute adjonction, remplacement ou déplacement de zone de travail.
- Toute modification des conditions de stockage des substances et déchets dangereux présents dans l'atelier.
- Toute modification du type ou des quantités de substances et déchets dangereux présents dans l'atelier.

4 Définitions

1° Substances : tous produits et préparations liquides ou solides à l'exception des gaz liquéfiés.

2° Substances dangereuses : substances qui présentent une ou plusieurs phrases de risque dans leurs fiches de sécurité et / ou définies comme dangereuses par la législation européenne, telle que la directive [67/548/CEE](#) du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

3° Substances extrêmement inflammables : substances dont le point éclair est inférieur à 0°C et le point d'ébullition inférieur ou égal à 35°C.

4° Substances facilement inflammables : substances dont le point éclair est inférieur à 21°C.

5° Substances inflammables : substances dont le point éclair est inférieur ou égal à 55°C, mais au moins 21°C.

6° Substances combustibles : substances dont le point éclair est inférieur ou égal à 100°C et supérieur à 55°C.

7° Stockage : la conservation en récipients d'une quantité de substance qui dépasse l'usage journalier (24 heures).

8° Aires de dépôt : les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air, en dehors des locaux de travail, destinés à recevoir des substances en récipients fixes ou amovibles.

9° Encuvement : équipement, construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.

B.3. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé

0. Définition

Expert compétent :

une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

I. Gestion

1.1. Entretien

- Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.

Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).

- L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- l'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

1.2. Contrôles périodiques

- L'exploitant contrôle annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents.
- Afin de détecter d'éventuelles fuites dans le circuit d'air comprimé, une inspection complète de l'installation doit être réalisée annuellement.

II. Conception :

2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

- Les réservoirs d'air comprimé doivent répondre aux dispositions de l'Arrêté Royal du 11/06/1990 concernant la mise sur le marché de récipients à pression simple. Ils doivent notamment être munis d'une plaque signalétique (ou équivalent mentionnant) :
 - la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
 - la pression maximale de service PS en bar ;

- la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- la capacité du récipient V (en Litres) ;
- le nom ou la marque du fabricant,
- le type et l'identification de série ou du lot du récipient,

2.2. Conditions générales

- Le compresseur ne doit pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C.
- Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries et solidement fixé pour éviter le renversement.
- Il est strictement interdit de placer un réservoir d'air comprimé à proximité d'un dépôt de substances inflammables ou dangereuses.
- Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
- Le compresseur ou le récipient est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
- Chaque moteur électrique doit avoir, à un endroit apparent, une plaque indiquant le nombre de tours maxima que peut faire la machine, le nombre de volts et le nombre d'ampères qu'elle peut supporter.
- Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au récipient (grillage ou autres)

2.3. Isolation acoustique et électrique

- Les moteurs électriques des compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.
 - Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).
- En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.

III. Transformation :

Préalablement à toute transformation et/ou intervention des compresseurs à air et des réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de la commune.

Par « transformation », on entend notamment :

- augmentation des puissances des compresseurs d'air,
- ajout de nouveaux compresseurs d'air ou remplacement des compresseurs existants,
- augmentation des quantités stockées d'air comprimé,
- remplacement ou ajout de nouveaux réservoirs d'air comprimé,
- remise en exploitation des réservoirs ayant subi une réparation,
- réparation/modification des réservoirs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir

B.4. Conditions d'exploitation relatives au dépôt, à la manipulation et/ou à l'élimination d'huiles usagées

1. Conception du dépôt :

Aucun nouveau réservoir ne pourra être enfoui en pleine terre, quelle qu'en soit sa capacité.

- Les réservoirs doivent être constitués de telle façon qu'ils ne polluent pas l'environnement.
Ils seront placés dans un encuvement visitable, couvert, imperméable et d'une capacité au moins égale à celle du dépôt.
Tous les accessoires tels que tuyauteries et pompes seront situés à l'aplomb de l'encuvement. En cas d'impossibilité, ils seront aménagés de manière que toute fuite soit collectée et écoulee vers l'encuvement.
- Les ouvertures et les raccords se trouvent à la partie supérieure du réservoir et en tous cas au-dessus du niveau supérieur du liquide contenu.
- L'étanchéité des joints, robinets, etc... est assurée.
- Tous les accessoires visibles, tels que tuyauteries et pompes seront situés au-dessus d'un encuvement étanche.
- Les équipements auxiliaires seront pourvus d'un dispositif permettant de limiter les pertes d'huiles en cas de rupture des canalisations (vanne d'arrêt).

2. **Registre :**

Le contrôle d'étanchéité du réservoir se fera visuellement

3. **Gestion**

- Le réservoir sera mis hors service et vidé de son contenu sans délai s'il s'avérait constituer un risque de pollution des eaux.
- Des dispositions pratiques permanentes seront prises pour éviter tout épanchement d'huiles au cours des manipulations.
- Il est interdit de déposer ou de laisser couler des huiles usagées dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement.
- Il est interdit de brûler des huiles usagées.
- L'exploitant est tenu d'éliminer ses huiles usées par un collecteur agréé.
- Il est interdit de collecter, sans autorisation, des huiles provenant d'autres sièges d'exploitation. Les huiles usagées seront séparées en fonction de leur nature.

B.5. Conditions relatives à l'élimination des déchets.

1. Elimination

Tous les déchets dangereux doivent être éliminés par un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Transport

2.1. En vue de leur transport, les déchets dangereux doivent être emballés d'une façon telle que toute fuite soit évitée pour les déchets liquides

Chaque emballage, récipient, ou moyen de transport est pourvu d'un marquage permettant d'identifier la nature, la composition des déchets dangereux.

Les moyens de transport et les récipients doivent respecter les conditions suivantes :

- être nettoyés de sorte que tout mélange de déchets dangereux soit évité ;
- être techniquement adaptés aux déchets transportés
- être maintenus en état de bon fonctionnement ;

Les déchets dangereux, même ceux contenus dans les eaux de nettoyage ne peuvent en aucun cas être déversés dans les eaux usées.

2.2. Le transport des déchets dangereux se fait sous le respect de la législation relative au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en particulier en matière de dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes et aux dispositions concernant le transport, le chargement, le déchargement et la manutention.

Le transporteur a la capacité de réagir immédiatement en cas d'incident afin de limiter les nuisances et les dégâts infligés aux personnes physiques et à l'environnement.

2.3. Tout incident durant le transport ou durant la collecte doit être immédiatement signalé à la Sous-Division Inspectorat de Bruxelles Environnement.

B.6. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale

Il est interdit de jeter ou de déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées déversées ne peuvent contenir les éléments suivants :

- fibres textiles,
- matériel d'emballages en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques.
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvants volatils, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole;
- toute autre matière pouvant rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

B.7. Conditions relatives au bruit et aux vibrations

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.
- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de bruit spécifique global (Lsp) ; du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (Spte) est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 05/06/97, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple:
- manutention d'objets, des marchandises, ...;
 - chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,....,
 - parcs de stationnement, la circulation induite sur le site
 - installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'extérieur ou en toiture.
 - ...

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc...) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;

Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période « A » définie au point 1.1

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;

Le choix des techniques et des technologies ;

Les performances acoustiques des installations ;

Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB (A)

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	45	39	33
N	20	10	5
Spte	72	66	60

4. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celle-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

5. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

6. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

7. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

8. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées par la réglementation en vigueur, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

C. Les installations doivent être conformes aux plans annexés à la décision initiale.

Article 6 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
2. de signaler immédiatement à l'autorité délivrance, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
3. de déclarer immédiatement à l'autorité tout changement de titulaire du permis ainsi que toute cessation d'activité.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

Article 7 - Droit de recours

§1 Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès:

**du Collège d'environnement
de la Région de BRUXELLES-CAPITALE
Bâtiment Arcadia – Mont des Arts 10-13 à 1000 BRUXELLES**

§2 Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- a) de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- b) de l'affichage de la décision par le demandeur conformément à l'article 87 de l'ordonnance relative au permis d'environnement lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Article 8 - Surveillance des installations

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9 - Droit de modification d'autorisation

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

Elle peut également le modifier à la demande du titulaire du permis d'environnement à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10 - Droit de suspension ou de retrait d'autorisation

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que conformément à l'article 65 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11 - Sanctions

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12 - Actes soumis à permis d'environnement

- §1** Sont soumis à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :
- a) la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en oeuvre dans le délai fixé à l'article 4. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - b) le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
 - c) l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
 - d) la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe suppose la délivrance d'un permis d'environnement.
- §2** Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
- a) lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - b) lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
- Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.
- §3** La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.
- Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

- §1** La présente décision est notifiée au demandeur et à Bruxelles Environnement ;
- §2** La décision est également consultable auprès de Bruxelles Environnement.

Forest, le 07/11/2024

La Secrétaire communale,
(s) Betty MOENS

La Présidente,
(s) Mariam EL HAMIDINE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le

Par le Collège :
La Secrétaire communale,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,